



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2026-45-PM**

**OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation – rue Ensoielado, Pèbre d'Ail et la Citée Centrale – 13120 GARDANNE sur la période du 05 janvier 2026 au 30 janvier 2026 de 07h00 à 18h00.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-44-PM en date du 05 janvier 2026 relatif à une autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public pour la société **SCOP CAE** du 05 janvier 2026 au 30 janvier 2026 – rue Ensoielado, Pèbre d'Ail et la Citée Centrale – 13120 GARDANNE ;

**Considérant** que les interventions de la société **SCOP CAE** nécessitent la réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue Ensoielado, Pèbre d'Ail et la Citée Centrale du 05 janvier 2026 au 30 janvier 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Du 05 janvier 2026 au 30 janvier 2026 de 07h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sur les rues Ensoielado, Pèbre d'Ail et la Citée Centrale sont règlementés comme suit :

- Le stationnement est interdit 100 mètres de part et d'autre des interventions en progression ;
- Mise en place d'une circulation alternée (par piquet K10 ou par feu), conformément au schéma CF23 ou CF24 des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et panneaux de limitation à 30 km/h.

**Article 2 :**

La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir les panneaux de signalisation routière. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins deux jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux.

**Article 3 :**

Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2<sup>ème</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :**

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

**Fait à Gardanne, le 05 janvier 2026.**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au registre des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

**Publié le : - 8 JAN. 2026**

**ANNEXE 1**

